

N° 6001

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles, le 24 octobre 2008

* * *

(Dépôt: le 9.3.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.3.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles, le 24 octobre 2008.

Château de Berg, le 3 mars 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole additionnel au Traité relatif à l’institution et au statut d’une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l’Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles, le 24 octobre 2008.

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

A la suite de la conclusion de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (ci-après: „la Convention de 2005“) et de la création concomitante de l’Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après: „OBPI“), en qualité d’ayant cause du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, la protection juridictionnelle dont bénéficie le personnel des Bureaux Benelux à La Haye a été évaluée. Cette évaluation a montré que la protection juridictionnelle prévue par les protocoles de 1969 et de 1974 ne répondait pas entièrement aux exigences qui découlent actuellement du droit du travail et de la jurisprudence dans le domaine des droits de l’homme.

Etant donné que ces règles n’ont pas subi de changements depuis leur création, les principes qui sous-tendent ces protocoles remontent maintenant à plus de trente ans. Le droit du travail et les droits de l’homme ont connu une évolution très dynamique au cours de cette période et il est ainsi apparu utile d’établir un nouveau protocole en vue de moderniser la protection juridictionnelle du personnel de l’OBPI (ci-après: le nouveau Protocole).

*

CHANGEMENTS

Le nouveau Protocole met tous les agents, y compris le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints, sur un pied d’égalité en ce qui concerne les conditions d’ouverture des voies de recours mises à leur disposition par le nouveau Protocole.

Commentaire et justification du changement

Les règles en vigueur établissent des distinctions complexes entre les différentes catégories d’agents quant aux possibilités de recours et quant à l’objet des demandes introduites en vue de garantir leur situation juridique.

Tous les actes ou décisions qui affectent la situation juridique des agents sont susceptibles d’un recours dans le nouveau Protocole.

Commentaire et justification du changement

Le régime existant ne permettait d’exercer un recours que contre une série de décisions énumérées limitativement. La formulation plus large de la disposition étend le champ couvert par la protection juridictionnelle individuelle.

La Commission consultative verra sa composition modifiée étant donné qu’elle comptera, en nombre égal, des fonctionnaires nationaux de chacun des trois pays et sera présidée par un juge de l’ordre judiciaire d’un des trois pays.

L’influence du personnel sur la Commission consultative est garantie en permettant à la représentation du personnel de l’OBPI d’influer sur la procédure de nomination des membres de la Commission consultative. Cette intervention sera inscrite dans le règlement d’ordre intérieur de la Commission consultative. Enfin, il est à noter que la Commission consultative aura à tout moment la possibilité de faire appeler un agent en qualité d’expert dans des cas déterminés, si cette présence est requise pour émettre un avis.

Commentaire et justification du changement

La voie de recours devant la Cour de Justice Benelux est maintenue. Ce qui change, c'est le système existant d'accès à cette voie de recours. Les membres de la direction peuvent désormais également introduire un recours auprès de la Cour de Justice Benelux uniquement après un recours interne auprès d'une Commission consultative.

Dans le système existant, des agents des Bureaux siègent au sein de la Commission consultative. Vu que la Commission consultative pourrait être amenée dans le futur à devoir émettre un avis sur un recours introduit par des membres de la direction, une représentation du personnel au sein de la Commission consultative est apparue moins appropriée. Les agents des Bureaux devraient sinon se prononcer sur un recours introduit par leurs supérieurs ou par la Direction.

Un autre argument important pour modifier la composition de la Commission consultative est le fait que l'OBPI est une organisation relativement petite de sorte que les agents qui siègent dans la Commission consultative doivent se prononcer à propos de collègues immédiats.

Les autres modifications apportées aux textes actuels sont le plus souvent motivées par l'adaptation de la terminologie à la Convention de 2005 et le souci de rendre la procédure de recours plus transparente et efficiente. Les modifications les plus significatives sont commentées ci-après:

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La liste des notions et définitions employées est une nouveauté dans le nouveau Protocole. La définition à l'article 1, sous e), ouvre aussi un droit de recours aux membres de la direction.

Article 2

En déclarant à l'article 2, alinéa 3, toutes les décisions qui affectent la situation juridique des agents susceptibles d'un recours, les catégories existantes de litiges disparaissent. En outre, la possibilité est créée de porter aussitôt devant la Cour les différends qui découlent des règles qui seront éventuellement établies dans le futur auprès de l'OBPI. On évite ainsi que, par exemple, une nouvelle disposition dans le statut du personnel de l'OBPI n'entraîne une adaptation du nouveau Protocole.

La notion de décisions à l'alinéa 3 doit s'entendre dans un sens large. On vise par là tout acte, décision ou absence de décision qui affecte la situation juridique d'un agent.

Le terme autorité est employé à l'alinéa 3. L'autorité peut être exercée par différentes personnes. L'autorité sur les collaborateurs de l'Organisation est exercée par le Directeur général. L'autorité sur la direction l'est par le Conseil d'Administration de l'Organisation. L'emploi du terme autorité ouvre clairement la voie à un large éventail de recours.

Article 9

Pour rappel, les conditions de forme à respecter pour engager une procédure sont fixées par le règlement de procédure de la Cour.

Article 13

Est nouveau le principe que la procédure devant la Cour est en principe écrite. Dans la situation existante, l'organisation d'une audience était une des conditions auxquelles la procédure à suivre devait satisfaire; il est apparu en pratique que l'audience n'ajoutait guère aux mémoires déjà échangés.

Pour des raisons d'économie des procédures, il sera dorénavant possible de vider un litige en une phase écrite unique. Les parties qui en éprouvent le besoin ont évidemment toujours la possibilité d'exposer leur point de vue oralement et la Cour peut l'ordonner, si elle le souhaite.

Article 15

L'intervention est une procédure qui permet à une personne qui n'est pas partie à un procès et qui justifie d'un intérêt à la décision du juge d'entrer dans la procédure déjà engagée. Les conditions de l'intervention sont fixées dans le règlement de procédure de la Cour. Etant donné que le règlement

actuel prévoit que la requête en intervention doit être introduite au plus tard huit jours avant l'ouverture de la procédure orale, ces dispositions devront être adaptées pour tenir compte des affaires qui seront instruites uniquement par la voie écrite.

Article 16

Lorsque le litige a trait à l'existence ou à l'étendue d'une obligation financière, la Cour statue au contentieux de la pleine juridiction. Cela signifie qu'elle peut connaître de tous les éléments de droit ou de fait de l'espèce et vider le litige par toute décision qu'elle juge appropriée. Les compétences prévues à l'article 16, alinéa 1er, peuvent être exercées soit séparément soit conjointement (tel est le sens du mot „ou“).

Article 26

Cet article, qui règle les rapports du nouveau Protocole avec le Traité de 1965 constitutif de la Cour de Justice Benelux, a notamment pour effet de rendre applicable l'article 14 de ce Traité en ce qu'il prévoit que les frais de fonctionnement de la Cour sont portés au budget du Secrétariat général de l'Union Economique Benelux, lequel est alimenté par des contributions des trois pays du Benelux.

*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE
relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux
concernant la protection juridictionnelle des personnes au service
de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle
(marques et dessins ou modèles)**

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à 's-Gravenhage le 3 février 1958, dénommé ci-après „le Traité de 1958“,

Vu le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par les Protocoles du 10 juin 1981 et du 23 novembre 1984, dénommé ci-après „le Traité de 1965“,

Vu le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à 's Gravenhage le 29 avril 1969, tel qu'il a été modifié par le Protocole du 23 novembre 1984, dénommé ci-après „le Protocole de 1969“,

Vu le Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, signé à Bruxelles le 11 mai 1974, dénommé ci-après „le Protocole de 1974“,

Vu la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signée à La Haye le 25 février 2005, dénommée ci-après „la Convention de 2005“.

Considérant qu'il est apparu souhaitable, dans le cadre de la conclusion de la Convention de 2005, d'adapter aux développements en matière de droits de l'homme et de droit du travail la protection juridictionnelle, actuellement régie par les Protocoles de 1969 et de 1974, des personnes au service du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles,

Désirant attribuer aux personnes au service de l'ayant cause des Bureaux précités, l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle visée à l'article 1.2, alinéa 1er, de la Convention de 2005, une protection juridictionnelle par l'instauration d'une procédure de recours.

Ont décidé à cette fin de conclure un Protocole additionnel au Traité de 1965 et sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I – Définitions et Compétence

Article 1er

Aux termes du présent Protocole additionnel, il y a lieu d'entendre par:

- a) Organisation: l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), telle que visée à l'article 1.2, alinéa 1er, de la Convention de 2005;
- b) Comité de Ministres: le Comité de Ministres, tel que visé dans le Traité de 1958;
- c) Conseil d'Administration: le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), tel que visé à l'article 1.2, alinéa 2, sous b, de la Convention de 2005;
- d) Directeur général: le Directeur général de l'Office, tel que visé à l'article 1.10 de la Convention de 2005;
- e) Directeur général adjoint: un des Directeurs généraux adjoint de l'Office, tels que visés à l'article 1.10, alinéa 2, de la Convention de 2005;
- f) Agents: toutes les personnes au service de l'Organisation, y compris le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints, de même que les anciens agents et les ayants droit de ces personnes.

Article 2

1. La Cour de Justice Benelux est seule compétente pour statuer sur tout litige entre l'Organisation et ses agents en ce qui concerne la relation de travail.
2. Cette compétence est exercée par une Chambre composée de trois juges, un de chaque pays, désignés par la Cour en son sein pour une durée de trois ans. La Cour désigne parmi eux le Président et son suppléant. La Cour peut désigner un ou plusieurs suppléants pour chacun des juges.
3. Les agents peuvent former un recours contre toute décision de l'autorité qui affecte leur situation juridique.

Chapitre II – Représentation et assistance des parties

Article 3

1. Le Directeur général représente l'Organisation à l'instance, à moins qu'il n'ait un intérêt personnel à l'issue du procès. Dans ce cas, le Conseil d'Administration désigne la personne qui représentera l'Organisation.
2. Le Directeur général peut comparaître en personne ou se faire représenter ou assister à l'audience par un Directeur général adjoint, un membre d'un barreau de l'un des trois pays ou toute autre personne autorisée par la Chambre.

Article 4

L'agent peut comparaître en personne ou se faire représenter ou assister à l'audience par un membre des barreaux de l'un des trois pays ou toute autre personne autorisée par la Chambre.

Chapitre III – Recours interne

Article 5

Le recours devant la Chambre de la Cour n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la

décision. Le recours interne doit être interjeté dans le mois qui suit la date à laquelle l'agent a pris connaissance de la décision qu'il conteste.

Article 6

1. Il n'est statué sur le recours interne qu'après avis préalable d'une Commission consultative.
2. La Commission consultative est composée, en nombre égal, de fonctionnaires nationaux de chacun des trois pays et est présidée par un juge de l'ordre judiciaire d'un des trois pays.
3. Les membres et le président de la Commission consultative sont nommés pour une durée de 6 ans par le Comité de Ministres. Le Comité de Ministres établit un règlement en vue de la nomination des membres de la Commission consultative.
4. Le président de la Commission consultative et chaque membre ont un suppléant, désigné selon les modalités prévues par le règlement visé à l'alinéa 3.
5. La Commission consultative fixe son règlement d'ordre intérieur et son règlement de procédure et les soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

Article 7

1. L'avis de la Commission consultative est communiqué immédiatement à l'autorité dont la décision est attaquée et à la personne qui a introduit le recours interne.
2. L'autorité statue sur le recours interne par décision motivée.

Article 8

1. Lorsque trois mois se sont écoulés depuis qu'un agent a demandé par écrit à l'autorité de prendre une décision ou depuis que l'avis visé à l'article 6, alinéa 1er (recours interne) a été communiqué, l'autorité est considérée, si elle n'a pas pris de décision, comme ayant pris une décision de rejet.
2. L'autorité peut, par décision motivée et notifiée à l'intéressé, prolonger de deux mois au maximum le délai susvisé.

Chapitre IV – Procédure

Article 9

Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision attaquée ou celle à laquelle une décision de rejet est censée prise conformément aux dispositions du Chapitre III.

Article 10

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si le Président de la Chambre l'ordonne.

Article 11

1. Dans un délai à fixer par le Président de la Chambre, l'Organisation dépose au greffe de la Cour un mémoire en réponse à la requête introductive.
2. Ce mémoire est accompagné de tous les documents en possession de l'Organisation qui peuvent être utiles à l'instruction de l'affaire. Sont notamment à joindre au mémoire les documents et l'avis de la Commission consultative, ainsi que la décision prise sur le recours interne.
3. Le Président de la Chambre peut enjoindre aux parties de déposer au greffe de la Cour des notes et documents complémentaires.

Article 12

Le greffier de la Cour communique aux parties une copie des documents déposés.

Article 13

1. La procédure est écrite sauf si l'une des parties demande la procédure orale ou si la Cour l'ordonne d'office.
2. Les audiences sont publiques, à moins que la Chambre n'en décide autrement par décision motivée.

Article 14

1. A l'audience, la Chambre entend les témoins et experts qu'elle a fait citer, soit d'office, soit à la demande des parties.
2. Le Président de la Chambre fait prêter serment aux témoins et experts avant qu'ils soient entendus. Le serment est prêté ou, le cas échéant, remplacé par une promesse suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.
3. Le Président de la Chambre fixe en équité les indemnités des témoins et experts.

Article 15

Lorsqu'un agent peut justifier d'un intérêt, elle est habilitée à intervenir dans l'instance dans les conditions fixées par le règlement de procédure de la Cour.

Article 16

1. Si la Chambre juge le recours fondé, elle peut annuler la décision attaquée ou accorder des compensations à charge de l'Organisation pour la réparation intégrale du préjudice subi par l'agent.
2. Dans les litiges à caractère pécuniaire, la Chambre statue en pleine juridiction.
3. Les litiges à caractère pécuniaire s'entendent des litiges portant sur l'existence ou l'étendue d'une obligation financière.

Article 17

La Cour arrête le règlement de procédure de la Chambre et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

Chapitre V – *Emploi des langues**Article 18*

1. Le français et le néerlandais sont les langues utilisées par et devant la Chambre. La langue de la procédure est celle dans laquelle la requête introductive a été rédigée.
2. Les témoins utilisent la langue de leur choix.
3. La traduction des documents et des interventions orales est assurée gratuitement par le greffe.

Chapitre VI – *Frais et notification**Article 19*

Dans son arrêt définitif, la Chambre liquide les dépens et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci. Elle peut inclure totalement ou partiellement les frais de représentation ou d'assistance du requérant dans les dépens.

Article 20

Le greffier de la Cour notifie aux parties, dans le plus bref délai, tout arrêt intervenu.

Chapitre VII – Exécution*Article 21*

Les arrêts de la Chambre qui comportent une obligation pécuniaire forment titre exécutoire dont la mise en oeuvre contre l'Organisation ne peut avoir lieu que de l'autorisation de la Chambre.

Article 22

L'exécution est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale, que le Gouvernement de chacun des pays du Benelux désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour et au Directeur général.

Article 23

Après l'accomplissement des formalités visées aux articles 21 et 22 à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

Article 24

L'exécution ne peut être suspendue qu'en vertu d'un arrêt de la Chambre. Le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Chapitre VIII – Dispositions finales*Article 25*

1. La Cour de Justice Benelux connaît des questions d'interprétation des dispositions du présent Protocole pour l'application du chapitre III du Traité de 1965.
2. Cette compétence est exercée par la Chambre prévue à l'article 2 du présent Protocole.

Article 26

Le présent Protocole fait partie intégrante du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965. A défaut de disposition expresse dans le présent Protocole, les principes généraux et les règles, tels qu'énoncés dans ledit Traité et dans le règlement de procédure de la Cour, sont applicables à la procédure visée par le présent Protocole.

Article 27

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

Article 28

Le Protocole de 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 24 octobre 2008 en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

K. DE GUCHT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

J. ASSELBORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Mme J.H.M. POLLMANN-ZAAL

